

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 20/00830 - N° Portalis DBX6-W-B7E-UCAI

Minute n° 20/98

**JUGEMENT
DU 13 Mars 2020**

**AFFAIRE :
S.C.I. RESIDENCE DE
L'ESTUAIRE**

Copies le : 13.03.2020
à :

SELARL EKIP'
Me Baratoux
M. Raymond MARC (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Pub : EJ-Bodacc

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 07 Février 2020 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

DEMANDEUR

S.C.I. RESIDENCE DE L'ESTUAIRE

Activité : promotion immobilière
21, Rue Ausone
Résidence Atlantica
33123 LE VERDON-SUR-MER

RCS : 489 771 329

pris en la personne de la SOFINAIM-SOCIETE DE FINANCEMENT IMMOBILIER MARC, représentée à l'audience par M. Raymond MARC, représentant légal

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Par déclaration au greffe du 30 Janvier 2020, la **S.C.I. RESIDENCE DE L'ESTUAIRE** a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au motif de son état de cessation des paiements

Vu l'audience des plaidoiries en date du 07 Février 2020

Vu la confirmation de la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'audience et les pièces déposées,

Vu la note d'audience

MOTIFS DE LA DECISION

À l'audience du 07 Février 2020, la **S.C.I. RESIDENCE DE L'ESTUAIRE**, dont l'activité relève de la compétence du Tribunal judiciaire, a confirmé les éléments produits dans la déclaration de cessation des paiements

L'article L640-1 dispose qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L640-2 en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Le passif exigible est de 357.348,02 euros et il n'existe pas d'actif disponible

Les éléments précités caractérisent l'état de cessation des paiements et l'absence de perspectives de redressement de cette société, selon les déclarations du représentant légal, de sorte qu'il convient d'ordonner l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par l'article L 640-1 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire , rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Constate l'état de cessation des paiements de la **S.C.I. RESIDENCE DE L'ESTUAIRE**.

Fixe provisoirement au 30 Janvier 2020 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la **S.C.I. RESIDENCE DE L'ESTUAIRE**, activité : promotion immobilière, 21, Rue Ausone, Résidence Atlantica, 33123 LE VERDON-SUR-MER, immatriculée sous le numéro RCS : 489 771 329, une procédure de liquidation judiciaire conformément aux articles L640-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame LOUWERSE et Monsieur HUET, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SELARL Ekip', 2, Rue de Caudéran, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Me MANDON** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Désigne Maître BARATOUX, commissaire priseur, 136 Quai des Chartrons 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire priseur, aux fins de réaliser l'inventaire.

Invite le liquidateur à établir, dans le mois de sa désignation, un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L 622-21 et L622-22, L622-28 et L 622-30 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au Greffe la liste des créances déclarées.

Rappelle, que conformément aux dispositions de l'article L641-9-II du code de commerce, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale et qu'en cas de nécessité un mandataire pourra être désigné en lieu et place par ordonnance du Président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis mentions et publicités prévus par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Vice-Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

